

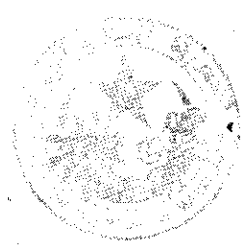
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction Française

7 Chaaban 1413
30 Janvier 1993

35^e année

N° 799

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

9 janvier 1993	Loi n° 93 - 02 autorisant la ratification de l'accord d'assistance (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmoa	112
9 janvier 1993	Loi n° 93 - 03 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de consolidation de la digue rive droite du barrage de Dianna (OMVS)	112
9 janvier 1993	Loi n° 93 - 04 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama 3.	112
9 janvier 1993	Loi n° 93 - 05 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Vienne entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OEPEP relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.	112
9 janvier 1993	Loi n° 93 - 06 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'IDA relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott	113
9 janvier 1993	Loi n° 93 - 07 autorisant le Président de la République à ratifier la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 décembre 1988 à Vienne	113
9 janvier 1993	Loi n° 93 - 08 modifiant l'ordonnance 91-017 du 20 juillet 91 portant abolition d'un monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances	113

21 janvier 1993	Loi n° 93-10 portant la reorganisation judiciaire	113
21 janvier 1993	Loi n° 93-11 autorisant l'approbation du contrat-programme signé le 18 août 1992 entre l'Etat et la Société de Transport Aérien Air-Mauritanie (MR)	117
21 janvier 1993	Loi n° 93-12 autorisant l'approbation du contrat-programme entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié	117
21 janvier 1993	Loi n° 93-13 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'aménagement du PNBA	117
21 janvier 1993	Loi n° 93-14 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de céréales à Maghamia	118
21 janvier 1993	Loi n° 93-15 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération	118
21 janvier 1993	Loi n° 93-16 autorisant la ratification du second avenant au contrat de partage de production tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la société AMOCO MAURITANIA exploration INC	119
21 janvier 1993	L'organigramme n° 93-17 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance 82-139 du 2 novembre 1982, relative à la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature	119
21 janvier 1993	Loi n° 93-18 autorisant la ratification des dix conventions et accords de l'UMA adaptés les 10 mars et 16 septembre 1991 à Ras Lammouf (Jamhuriya Libyenne) et à Casablanca (Royaume du Maroc) par le conseil de la Présidence de l'Union du Maghreb Arabe	120

II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes divers

31 décembre 1992	Arrête n° 689 portant nomination d'un attaché au cabinet du Président de la République	120
2 janvier 1993	Décret n° 01-93 portant nomination des chefs de services au secrétariat général du haut conseil Islamique	120
3 janvier 1993	Décret n° 02-93 portant nomination de certains membres du Gouvernement	121

Premier Ministère

Actes divers

10 janvier 1993	Décret n° 93-09 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Arguin	121
15 janvier 1993	Décret n° 93-15 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marchés	121

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

10 janvier 1993	Décret n° 03-93 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique et de prêt et d'aide signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en eau de Tiris-Zemmour	121
10 janvier 1993	Décret n° 04-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama	122
10 janvier 1993	Décret n° 05-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghamia III	122
10 janvier 1993	Décret n° 06-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPPEI pour le Développement International, relatif au financement d'un programme de soutien aux importations	122
10 janvier 1993	Décret n° 07-93 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AIDA), relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott	122

Actes divers

4 janvier 1993	Décret n° 01-93 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Hôba	122
4 janvier 1993	Décret n° 02-93 portant nomination de certains ambassadeurs et consultants généraux de la République Islamique de Mauritanie dans les missions diplomatiques et consulaires	123

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

31 décembre 1992	Décret n° 182-92 portant promotion aux grades de Commandant et de Capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale	123
21 janvier 1993	Décret n° 08-93 portant admission à la retraite d'officiers de l'Armée Nationale	123

Ministère de l'Intérieur, des Territoires et Télécommunications

Actes réglementaires

29 décembre 1992	Decret n° 92-078 portant modification de certaines dispositions du décret 90-124 du 10 septembre 1990 portant création et dénomination des Moughataâs de la région de Nouakchott et fixant leur ressort et leurs limites territoriales.	124
10 janvier 1993	- Décret n° 93-06 portant nomination à l'Administration Centrale.	124
10 janvier 1993	Decret n° 93-10 portant nomination de Walis.	124
10 janvier 1993	Decret n° 93-13 portant nomination de Hakem.	125

Ministère des Finances

Actes divers

6 janvier 1993	Decret n° 93-03 portant Concession définitive de terrains à Nouakchott au profit de l'établissement EIMOUSTAGHIBEL.	125
10 janvier 1993	Decret n° 93-08 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit des Etablissements Mohamed Fadel.	125
14 janvier 1993	Decret n° 93-16 portant Concession définitive de terrain à Nouakchott.	125
14 janvier 1993	Decret n° 93-17 portant Concession définitive de terrain au profit de la Société S.I.P.E.	125
14 janvier 1993	Decret n° 93-18 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la CETEG B.T.P. SA.	126

Ministère du Plan

Actes divers

10 janvier 1993	Decret n° 93-07 portant agrément de la Société MIT sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	126
14 janvier 1993	Decret n° 93-19 portant agrément du projet de Poulailler Artisanal d'El Mina au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	127
21 janvier 1993	Decret n° 93-022 portant agrément de la Société SOMAV Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	129
21 janvier 1993	Decret n° 93-023 portant agrément de la Cooperative Maoritamienne du Poulailler de Tensoualem au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	130

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

29 décembre 1992	Decret n° 92-077 modifiant et complétant le décret n° 66-147 du 23 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits.	131
------------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires

10 janvier 1993	Decret n° 93-05 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91-105 PG/MET du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'atterrissage et d'éclairage.	132
-----------------	--	-----

Actes divers

10 janvier 1993	Decret n° 93-12 portant nomination d'un Directeur d'un Etablissement public.	132
-----------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes divers

14 janvier 1993	Decret 93-20 modifiant certaines dispositions du décret 90-179 du 12 décembre 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la S.M.C.P.P.	132
-----------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

10 janvier 1993	Decret n° 93-04 abrogeant et remplaçant l'article 63 du décret n° 75-055 du 21/2/75 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des Collectivités locales et de certains établissements Publics.	133
-----------------	--	-----

Actes divers

21 janvier 1993	Decret n° 93-021 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique (O.C.O).	133
-----------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

10 janvier 1993	Decret n° 93-14 portant modification de décret n° 90-114 du 19 Août 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'ISERI.	133
-----------------	---	-----

Districot de Nouakchott

Actes divers

31 août 1992	Arrête n° 137 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Cooperative Almaou Wal Alkhdraou.	134
--------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 93 - 02 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord d'assistance (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président la République est autorisé à ratifier l'accord d'assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de 603.000 DIS soit l'équivalent de soixante six millions trois cent trente milles ouguiyas (66.330.000 UM), environ, relatif au financement du projet d'étude des ressources en eau de Tiris Zemmour.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 03 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Senegal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de consolidation de la digue rive droite du barrage de Dama (OMVS)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive Droite du barrage de Dama (OMVS) d'un montant de (cinq millions deux cent cinquante mille Unités de Comptes FAD (5.250.000 UCF), soit l'équivalent de cinq cent soixante dix sept millions cinq cent mille ouguiyas (577.500.000 UM)

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 04 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet d'irrigation de Mughama 3.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de 5.400.000 DIS, soit l'équivalent de 594.400.000 ouguiyas, environ, relatif au financement du projet d'irrigation de Mughama III.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 05 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Vienne entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Vienne entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions quatre cent mille Dollars Américains (6.400.000\$) soit l'équivalent de six cent quatre vingt onze millions deux cents mille d'ouguiyas (691.200.000UM) environ destiné au financement d'un programme de soutien aux importations.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 06 du 9 janvier 1993 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'IDA relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationalq de Développement (IDA) d'un montant de sept millions sept cent mille droits de tirages spéciaux (7 700.000 DTS) soit l'équivalent d'un milliard cent trente deux millions quatre cent soixante dix huit mille ouguiyas (1.132.478.000 UM), relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULDISID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 07 du 9 janvier 1993 autorisant le Président de la République à ratifier la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 décembre 1988 à Vienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 29 décembre 1988 à Vienne.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULDISID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 08 du 9 janvier 1993 modifiant l'ordonnance 91.017 du 20 juillet 91 portant abolition du monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adapté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'ordonnance n° 91.017 du 20 juillet 1991 portant modification de l'article 3 de la loi 74.160 du 27 juillet 1974 relative à la création de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances, sont modifiées et remplacées par les dispositions de la présente loi

ART.2. - Il est mis fin au monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances sur toutes les opérations d'assurances et de réassurances en Mauritanie.

ART.3. - Les activités d'assurances et de réassurances seront exercées par la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances et tout autre organisme et opérateur agréés par le ministère chargé de la tutelle des assurances.

ART.4. - Les mesures relatives au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérateurs d'assurances et de réassurances seont fixées par la loi.

ART.5. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 9 Janvier 1993
MAAOUYA OULDISID'AHMED TAYA

LOI n° 93 - 10 du 21 janvier 1993 portant la reorganisation judiciaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, la justice est rendue conformément aux dispositions de la présente loi par les tribunaux des moughataa, des tribunaux des wilayas, des tribunaux de travail, des cours criminelles, des cours d'Appel, une cour suprême et toutes autres juridictions créées par la loi.

ART.2. - Le siège et le ressort des différentes juridictions sont déterminés par un décret pris en conseil de ministres à l'exception de la cour suprême dont le siège est à Nouakchott et dont les compétences s'étendent sur tout le territoire national.

ART.3. - Les jours, heures et lieux des audiences des tribunaux et cours sont fixés au début de chaque année judiciaire par ordonnance des présidents de ces juridictions et publiés au Journal Officiel.

ART.4. - Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou pour les moeurs ou qu'elle soit interdite par la loi. Le Président de la juridiction intéressée ordonne alors le huis clos. Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement à peine de nullité.

ART.5. - La justice est gratuite, sous réserve des coûts de timbres et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais effectués pour l'inscription des procès ou l'exécution des décisions judiciaires. Ces frais sont à la charge de la partie qui succombe mais l'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

Les frais de justice sont réglementés par décret.
L'assistance judiciaire peut être accordée par décision du Président de la juridiction concernée aux parties justifiant de leur indigence.

L'Assistance judiciaire est réglementée par décret.

ART.6. - Tant en matière civile que repressive, nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

ART.7. - La justice est rendue au nom d'ALLAH le tout Puissant. Les mandats de justice, et les premières expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, contrats notariés ou autres actes d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

" Au nom d'ALLAH le Tout Puissant " et terminé par la formule suivante : " En conséquence, la République Islamique de Mauritanie, mande et ordonne à tous agents d'exécution pour ce désignés de mettre le dit (arrêt, jugement, etc...) à exécution, au procureur général et au procureur de la République d'y tenir la main, à tous commandants, officiers de la force publique de porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt ou jugement etc... a été signé par ... "

L'exécution forcée aura lieu dans les conditions prévues par le code de procédure civile commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ainsi que par la loi relative à la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE MOUGHATAA

ART.8. - Les tribunaux des moughataa sont à juge unique appelé président du Tribunal de la Moughataa. Le Président est assisté de deux assesseurs, connus pour leur savoir et leur intégrité morale ayant voix consultative.

Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la Justice, Garde des sceaux sur une liste de huit personnes proposées par le Président du Tribunal de la Moughataa.

En cas d'empêchement provisoire, le président est remplacé par le président du tribunal de la Moughataa voisine par ordonnance du président de la Cour Suprême.

ART.9. - Le greffe des tribunaux de moughataa est tenu par un greffier assisté d'un ou de plusieurs secrétaires de Greffes.

TITRE III

DES TRIBUNAUX DE WILAYAS

ART.10. - Les tribunaux de Wilayas se composent de deux chambres :

Une chambre mixte et une chambre civile et commerciale ainsi que d'un ou plusieurs cabinets d'instruction.

Le ministère public y est représenté par un procureur de la République ou par l'un de ses substituts.

Les juges chargés de la Présidence de ces chambres ont le titre de Présidents de chambres.

Chaque Président de chambre siège avec deux assesseurs magistrats ayant voix consultative.

Le Président du Tribunal de Wilaya est le Président de chambre le plus élevé en grade, ou en cas d'égalité de grade, le plus élevé en échelon ou en cas d'égalité d'échelon le plus ancien dans l'échelon ou le plus âgé, en cas d'égalité d'ancienneté dans l'échelon.

ART.11. La Chambre mixte est compétente pour les matières visées aux articles 08 du code de la procédure Civile, Commerciale et administrative et 03 du Code de la procédure pénale.

La chambre civile et commerciale est compétente pour :

- 1° Le recouvrement des créances bancaires et des établissements financiers tel qu'il est défini par l'ordonnance 82-108 du 27 Août 1982, ainsi que tous les textes qui l'auront complétée modifiée ou remplacée, ainsi que tous les litiges où sont en cause les dits établissements financiers et banques.
- 2° Toutes les actions civiles relatives aux aéronefs aux navires, aux bateaux et véhicules à moteur ainsi que pour toutes les contestations nées à l'occasion de l'application des contrats d'assurances et de réassurances lorsque ces affaires mettent en cause l'assurance.
- 3° Par dérogation aux règles de compétence de la chambre mixte en matière correctionnelle, la chambre civile et commerciale connaît :
 - * des contraventions et délits involontaires commis par les conducteurs d'un aéronef, d'un bateau ou d'un véhicule à moteur, lorsque sont mises en cause les sociétés d'assurances et de réassurances ainsi que des actions civiles nées à l'occasion de ces contraventions et de ces délits
 - * des infractions à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle de changes, prévues et punies par les textes fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.
 - * de la repression des atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART.12. Dans chaque chambre du tribunal de Wilaya, le président rend la justice dans les matières qui sont attribuées par loi à sa juridiction.

ART.13. Dans les juridictions de Wilaya, les fonctions de juge d'instruction sont remplies conformément au code de procédure pénale.

ART.14. Dans les Tribunaux de Wilaya, les fonctions de Greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires des greffes et parquets.

ART.15.- Les Tribunaux de Moughataa, les Tribunaux de Wilaya ainsi que les cours, peuvent chacun en ce qui le concerne tenir des audiences foraines dans les ressorts de leurs juridictions respectives.

Dans ce cas, le Président de la juridiction criminelle ou correctionnelle peut, en cas de crimes ou délits flagrants, en l'absence du magistrat du ministère public et du juge d'instruction accomplir des opérations de police judiciaire.

Lorsqu'il est présent le juge d'instruction dispose d'office de ce pouvoir. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal d'enquête établi à ce titre est transmis immédiatement au parquet près la juridiction concernée.

TITRE IV

DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL

ART.16.- Un Tribunal de Travail peut être créé au siège de chaque tribunal de Wilaya.

Le Tribunal de Travail est présidé par un magistrat. Il comprend en outre, dans les conditions déterminées par le code du travail, des assesseurs

TITRE V

DES COURS D'APPEL

ART.17.- La cour d'appel comprend : une chambre mixte connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les juridictions des Wilayas (chambres mixtes, chambres civiles et commerciales, les cabinets d'instruction ainsi que les tribunaux de travail) et une chambre civile connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de Moughataa.

ART.18.- La cour d'appel est présidée par le Président de chambre le plus gradé, en cas d'égalité dans le grade le plus élevé en échelon, en cas d'égalité dans l'échelon, le plus ancien dans l'échelon ou le plus âgé en cas d'égalité dans l'échelon.

ART.19.- En cas d'empêchement de l'un des présidents de chambre il est remplacé par le conseiller le plus gradé de la même chambre en cas d'égalité de grade, le plus ancien dans l'échelon, en cas d'égalité d'échelon le plus âgé

ART.20.- En cas d'empêchement de l'un des conseillers de l'une des chambres, il est pourvu à son remplacement par un magistrat d'un tribunal de wilaya n'ayant pas connu de l'affaire en première instance, désigné par ordonnance du président de la cour d'Appel.

ART.21.- Le Ministère Public y est représenté par le procureur Général près de la dite Cour ou l'un de ses substituts.

ART.22.- Les fonctions de greffes sont tenues par un Greffier en chef assisté de Greffiers et de secrétaires des greffes et parquets.

TITRE VI

DES COURS CRIMINELLES

ART.23.- Au siège de chaque cour d'appel est installée une cour criminelle.

La cour criminelle est présidée par le conseiller le plus gradé de la cour d'Appel

ART.24.- Le Ministère public y est représenté par le procureur Général près la cour d'Appel ou l'un de ses substituts.

ART.25.- Le Greffe de la cour criminelle est tenu par un Greffier en chef assisté d'un Greffier ou d'un secrétaire de Greffes et parquets.

ART.26.- La composition, la compétence et le fonctionnement des cours Criminelles sont déterminés par le code de procédure Pénale.

TITRE VII

DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DE LA COUR SUPREME

ART.27.- La cour suprême comprend : Un président, quatre vices présidents chacun président d'une chambre et plusieurs conseillers.

Les Chambres de la cour Suprême sont :

- 1- La Chambre Administrative
- 2- La Chambre Civile et Commerciale.
- 3- La Chambre Sociale
- 4- La Chambre Pénale.

ART.28.- Le président de la cour Suprême est nommé pour cinq ans par le président de la République.

Il est choisi parmi les personnalités connues pour leurs compétences Juridiques et administratives. Il est obligatoirement de religion Musulmane.

A son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République en ces termes

"Je jure par ALLAH l'unique, de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Charia Islamique, de la Constitution, des lois et ordonnances, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la cour Suprême"

ART.29.- Les dispositions du statut de la magistrature relatives à la liberté de décision, à l'indépendance, à l'incompatibilité fonctionnelle, au port de Costume à l'audience, sont applicables de plein droit au Président de la Cour Suprême qui bénéficiera d'une rémunération et d'avantage en nature fixés par Décret.

Le Président de la Cour Suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions avant leur expiration normale que dans les formes prévues pour sa nomination et seulement sur demande de l'intéressé, ou pour cause d'incapacité Physique, de perte de droits civils et politiques ou de manquement aux convenances de son état, à la délicatesse ou à la dignité

Sauf le cas de crime ou délit flagrant, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre le Président de la Cour Suprême sans l'autorisation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART.30.- Le Président de la Cour Suprême préside la Cour lorsque celle-ci tient des audiences solennelles ou qu'elle statue en matière de règlement de juges ou de contrariété d'arrêts ou de jugements, de prise à partie formulée contre un magistrat, de poursuites dirigées contre un magistrat ou certains fonctionnaires dans les conditions prévues par le code de procédure pénale

Il peut également présider toutes les audiences de la Cour en l'absence d'un Président de chambre, ou désigner un des Présidents de chambre à cet effet. Il préside également les audiences des chambres réunies.

Le président de la Cour Suprême exerce les fonctions d'administration judiciaires qui lui sont confiées par les lois et règlements.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le Président de chambre le plus élevé en grade. En cas d'empêchement définitif, il est pourvu, dans un délai d'un mois, à son remplacement dans les conditions précisées à l'article 28.

ART.31. - Les présidents de chambre de la Cour suprême sont choisis en raison de leur compétence. En cas d'empêchement temporaire, un Président de chambre, peut être remplacé par un autre Président d'une autre chambre par ordonnance du Président de la Cour suprême.

Les conseillers de la Cour Suprême sont repartis entre les chambres par ordonnances du Président de la Cour Suprême, après consultation des Présidents de chambres. En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller, il est remplacé par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

ART.32. - Les conseillers administratifs sont nommés pour une durée de deux ans par décret du Président de la République sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, Gardé des Sceaux et du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils sont choisis parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires ayant une expérience assez longue en matière administrative.

En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller administratif, il est remplacé par ordonnance du Président de la Cour Suprême sur proposition conjointe du Ministre de la Justice Gardé de seaux et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ART.33. - Avant de prendre fonction, les conseillers administratifs prêtent serment dans les conditions prévues pour les Magistrats de carrière par le statut de la Magistrature.

Les conseillers administratifs bénéficient des avantages en nature qui seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

ART.34. - En matière judiciaire, la Cour Suprême, siège, sauf disposition expresse de la loi, avec trois magistrats. Le Président de la Cour Suprême ou l'un des Présidents de chambre et les deux conseillers Magistrats de carrière.

Les conseillers ont voix consultative.

ART.35. - Lorsqu'elle statue en matière de règlement de juges, prise à partie formulée contre un Magistrat, de contrariété d'arrêts ou jugements, de poursuites dirigées contre les Magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prévus par le code de procédure pénale, la Cour Suprême se compose du Président de la Cour et des quatre Présidents de chambre.

ART.36. - Lorsqu'elle statue en matière administrative, la cour suprême, se compose du Président de la Chambre administrative et deux conseillers administratifs sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus. Les Conseillers administratifs ont voix consultative.

ART.37. - Lorsqu'elle est appelée à formuler un avis conformément aux dispositions de l'article 42 ci-après la Cour Suprême, se réunit en Assemblée Générale consultative comprenant l'ensemble de ses membres.

ART.38. - Les fonctions du Ministère Public près la Cour Suprême sont remplies par le Procureur Général près la dite Cour ou l'un de ses substitués.

ART.39. - Les fonctions de greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers et de secrétaires de greffes et parquets.

CHAPITRE II

DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

ART.40. - En matière administrative, la chambre administrative de la Cour Suprême, connaît en premier et dernier ressort:

1. Des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de légalité dirigés contre les actes administratifs individuels ou réglementaires
2. Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de droit public relevant de l'Etat ou des autres collectivités publiques
3. Des litiges relatifs au domaine public, aux concessions domaniales et aux permis de recherches minières

ART.41. - En matière judiciaire, la Cour Suprême se prononce sur les pouvoirs pour incompétence ou violation de la loi dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions et par le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail ainsi que les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux des *qonghataas*. La Cour se prononce en outre sur:

- Les demandes en révision
- Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre
- Les règlements de juges
- Les demandes de prise à partie formulée contre un Magistrat
- Les poursuites dirigées contre les Magistrats et certains fonctionnaires dans les conditions prévues dans le code de procédure pénale
- Des contrariétés d'arrêts ou des jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et par les mêmes moyens par différentes juridictions.

ART.42. - La Cour Suprême peut être invitée par le gouvernement à donner son avis sur les projets législatifs et réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse.

Elle peut également être consultée par les Ministres sur les difficultés d'ordre juridiques soulevées à l'occasion du fonctionnement du service.

CHAPITRE III

DES PROCEDURES DEVANT LA COUR SUPREME

ART.43.- La procédure devant la Cour Suprême statuant en matière judiciaire est régie par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale.

ART.44.- La procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative est régie par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART.45.- Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires pendantes en appel devant les chambres civiles des tribunaux des Wilayas, seront transférées à la chambre civile de la Cour d'Appel compétente.

Toutes les affaires citées au 3° de l'article 11 pendantes devant la Chambre mixte de la Cour Spéciale de Justice seront transférées à la chambre civile et commerciale des tribunaux des Wilayas désormais compétentes pour les mêmes affaires.

Les affaires pénales de détournement de deniers publics et de corruption pendantes devant la chambre Mixte de la Cour Spécial de Justice seront transférées à la chambre mixte des Tribunaux de Wilayas.

Les affaires pendantes devant les cabinets d'instruction de la Cour Spéciale de Justice seront transférées aux différents cabinets d'instruction selon une répartition qui sera faite sur réquisition écrite du Parquet et sur la base des critères naturels de compétence *ratione loci* et *ratione personae* tels qu'ils sont déterminés par le code de procédure pénale.

Les affaires pendantes devant les cours criminelles des Tribunaux de Wilayas seront transférées aux cours Criminelles telles que prévues par la présente loi désormais compétentes.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 46.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice et ses textes modificatifs ou complémentaires et l'ordonnance n° 85-118 du 28 mai 1985 telle que modifiée par l'ordonnance n° 86-121 du 31 juillet 1986 relative à la Cour Spéciale de Justice.

ART.47.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93-11 du 21 janvier 1993 autorisant l'approbation du contrat - programme signé le 18 août 1992 entre l'Etat et la Société de Transport Aérien Air - Mauritanie (MR).

Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président la République est autorisé à ratifier l'approbation du contrat - programme signé entre l'Etat et la Société d'Economie Mixte de transport Aérien Air - Mauritanie.

ART.2.- Le contrat - programme régit les relations entre l'Etat et la Société d'Economie Mixte de transport aérien Air - Mauritanie.
A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à Air - Mauritanie.

ART.3.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART.4.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93-12 du 21 janvier 1993 autorisant l'approbation du contrat - programme entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président la République est autorisé à ratifier l'approbation du contrat - programme signé entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ART.2.- Le contrat - programme régit les relations entre l'Etat et le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ART.3.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART.4.- La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93-13 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'aménagement du PNBA.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) d'un montant de 1.200.000 D'FS soit l'équivalent de 134.400.000 ouguiyas, relatif au financement du projet d'aménagement du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA).

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LOI n° 93-14 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de décrue à Maghama.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) d'un montant de sept millions quatre cent cinquante mille droits de tirages spéciaux (7.450.000 DTS) soit l'équivalent d'un milliard quarante trois millions d'ouguiyas (1.043.000.000 UM) destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrue à Maghama.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993

MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

LOI n° 93-15 du 21 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

Article 4 nouveau : " Les personnes désireuses de fonder une coopérative.. etc jusqu'à existante s'il ya lieu."

Les dispositions définies ci - dessus ne sont pas applicables aux coopératives agricoles, incluant les coopératives agro Sylvo- pastorales et avicoles qui ne sont pas soumises à la phase pré ou para - coopérative de deux années.

- Article 21 nouveau : lire :

"Une Amende de 25.000 à 50.000 ouguiya" au lieu de

" Une Amende de 25.000 à 50.000 Francs".

Et " une amende de 5.000 à 50.000 ouguiya" au lieu de " une amende de 5.000 à 50.000 Francs".

- Les dispositions des articles 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 ne s'appliquent pas aux coopératives agricoles, agro - sylvo - pastorales et avicoles évoquées à l'alinéa 1 de l'article 2 ci - dessus.

Article 53 nouveau : Lire : " Banque Centrale de Mauritanie" au lieu de : " Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

Article 55 nouveau : Lire : " Banque Centrale de Mauritanie" au lieu de : " Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

- Les dispositions des articles 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 ne s'appliquent pas au crédit coopératif agricole régi selon les modalités définies ci - après

- 1 L'organisme financier central des coopératives agricoles de crédit et d'épargne est l'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole. Cette union est enregistrée et placée sous la tutelle du ministre chargé de la Coopération et du crédit agricole. Les conditions d'exercice de cette tutelle seront définies par décret.
- 2 Les membres de l'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole ne peuvent être que des coopératives agricoles de crédit et d'épargne ou des sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne.
- 3 L'Union peut être créée sous forme de sociétés mixtes de crédit agricole. Les coopératives agricoles de crédit et d'épargne et les sociétés mixtes de développement de crédit et d'épargne peuvent avoir pour associés coopérateurs les personnes physiques ou morales domiciliées à l'intérieur du ressort territorial de la société et dont l'activité concourt au développement du secteur rural.
- 4 L'Union de crédit coopératif agricole a pour but :
 - de faciliter les opérations à court, moyen et long termes effectuées par les associés coopérateurs de coopératives agricoles de crédit et d'épargne et garanties par celles - ci ;
 - de faciliter les opérations de collecte de l'épargne auprès des associés coopérateurs de coopératives agricoles de crédit et d'épargne ;
 - de coordonner et contrôler la réalisation des opérations de crédit et de collecte de l'épargne ;
 - de rechercher les financements nécessaires à ses sociétaires.
- 5 L'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole pourra recevoir de l'Etat des avances remboursables ou des subventions et se voir garantir certaines de ses opérations pour des périodes déterminées.
- 6 Le Gouvernement facilitera à l'Union Nationale du Crédit Coopératif Agricole le placement des emprunts qu'elle serait amenée à émettre avec son accord et la mobilisation ou le réescompte des avances qu'elle serait amenée à faire.

- 7- L'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole, les coopératives agricoles de crédit et d'épargne et les sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne sont habilitées à accorder des concours financiers à leurs associés coopérateurs et, dans les limites prévues à l'article 8, à des usagers.
- 8- L'Union Nationale de Crédit Coopératif Agricole fixera les règles de distribution du crédit et concours aux associés coopérateurs, ainsi que celles relatives à la collecte de l'épargne en conformité avec les règles édictées par la Banque Centrale de Mauritanie.
- 9- Les prêts de coopératives agricoles de crédit et d'épargne et des sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne ne pourront être accordés que pour des buts précis pour la réalisation de programmes d'action basés sur la situation socio-économique des demandeurs élaborés avec la collaboration de services techniques compétents d'après la nature des actions à entreprendre et les montants de crédits nécessaires à cette fin et tenant compte des revenus de toute provenance, des emprunteurs et de leur capacité de remboursement.
- 10- Pour pouvoir bénéficier du concours des coopératives agricoles de crédit et d'épargne et des sociétés mixtes de développement agricole de crédit et d'épargne, les emprunteurs, sociétaires devront s'engager à

- se soumettre aux orientations techniques et aux contrôles techniques et financiers des administrations ayant participé à l'élaboration du programme d'action servant de base à l'octroi du crédit ;
- Ne pas rechercher de financement pour le même objet auprès d'autres sources de crédit ;
- faire connaître aux prêteurs leurs autres dettes auprès d'autres personnes ou organismes prêteurs pour d'autres motifs ;
- effectuer le remboursement conformément au plan établi lors de l'établissement du programme d'action à financer et confirmé à l'octroi du crédit ;
- présenter des garanties auxiliaires exigées par la coopérative ou l'Union ;
- domicilier leurs revenus chez les coopératives, les sociétés mixtes de développement agricole ou l'Union prêteuse ;
- déposer à la coopérative agricole ou à l'Union toutes les disponibilités et ouvrir auprès d'elle un compte d'épargne.

ART. 3. - Les groupements coopératifs et pré-coopératifs du secteur agricole, existant à la date de publication de la présente loi ont un délai de 2 ans pour modifier si besoin est leurs statuts. Passé ce délai elles ne pourront prétendre à la qualité de sociétés coopératives agricoles.

ART. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 5. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93-16 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification du second avenant au contrat de partage de production tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la société AMOCO MAURITANIA exploration INC.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n°2 au contrat de partage de production tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé entre la République Islamique de Mauritanie et la société AMOCO MAURITANIA exploration INC.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1993
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI ORGANIQUE n° 93-17 du 21 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance 82.139 du 2 novembre 1982, relative à la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Sont modifiés les articles 47,48 et 49 de l'ordonnance 82.139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature ainsi qu'il suit :

ART.47. (nouveau) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé ainsi qu'il suit :

Président de la République	Président
Ministre de la Justice	Vice-président
Président de la Cour Suprême	Membre
Les Présidents des chambres de la Cour Suprême	Membres
Procureur général près la Cour Suprême	Membre
Inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire	Membre

- Un représentant du Sénat désigné par le bureau du Sénat pour la durée de l'année judiciaire Membre
- Un représentant de l'Assemblée Nationale désigné par le bureau de l'Assemblée pour la durée de l'année judiciaire Membre
- Deux magistrats de siège désignés par le Président de la Cour Suprême Membres

ART.48. (nouveau) Le président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il peut consulter le Conseil sur les questions concernant l'indépendance des Juges du siège.

ART.49. (nouveau) - Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins sept membres.

Les propositions et avis du Conseil Supérieur de la Magistrature sont formulées à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les articles 47 et 49 de l'ordonnance 82.139 du 2 novembre 1982.

ART.3. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 93-18 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification des dix conventions et accords de l'UMA adoptés les 10 mars et 16 septembre 1991 à Ras Lonnouf (Jamhirya Libyenne) et à Casablanca (Royaume du Maroc) par le conseil de la Présidence de l'Union du Maghreb Arabe.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Président de la République est autorisé à ratifier les dix conventions et accords suivants adoptés les 10 mars et 16 septembre 1991 à Ras Lonnouf (Jamhirya Libyenne) et à Casablanca (Royaume du Maroc) par le conseil de la Présidence de l'Union du Maghreb Arabe.

la convention relative à la médecine vétérinaire et à la coopération en matière de santé animale,

la convention portant création d'une banque Maghrébine d'investissement et de commerce extérieur,

la convention commerciale et tarifaire et ses annexes,

la convention relative à la coopération dans le domaine maritime,

l'accord de coopération postale,

l'accord relatif aux colis postaux,

la convention de coopération en matière juridique et judiciaire,

la convention de coopération en matière de sécurité sociale,

l'accord relatif aux courriers express et la convention de coopération relatif aux mandats postaux,

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 689 du 31 décembre 1992 portant nomination d'un attaché au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ba Hamady est nommé attaché au cabinet du Président de la République.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 01-93 du 2 janvier 1993 portant nomination des chefs de services au secrétariat général du haut conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat général du Haut Conseil Islamique :

Chef service du Secrétariat Particulier du Président du Haut Conseil Islamique :
Monsieur Did ould Moustapha Saleck,
redacteur Traducteur.

- *Chef service des Études et de la Recherche Islamique* : Monsieur Ahmed ould Mohamed Ali, titulaire d'une maîtrise de l'Institut Supérieur des Études et de la Recherche Islamique ;
- *Chef service du Secretariat Central* Monsieur Ahmed ould Bellahi, titulaire d'un diplôme de comptabilité et de commerce ;
- *Chef service des Archives et de la Bibliothèque* : Monsieur Mohamed ould Mohamed'Ahmed, administrateur, titulaire d'un diplôme de maîtrise en Philosophie.

ART 2. - Le Président du Haut Conseil Islamique est chargé de l'exécution du Présent Décret

ART 3 : Ce présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 02-93 du 3 janvier 1993 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

- M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Sid'Ahmed

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime :
M. Abdallahi ould Abdi

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :
M. Diagana Moussa

Ministre des Mines et de l'Industrie :
Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall

Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :
M. Maouloud ould Sidi Abdallah

Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :
M. Ahmed ould Gnahallah

Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique :
M. Limam ould Teguédi

Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement :
M. Rachid ould Saleh

Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat - Civil :
M. Khattar ould Cheikh Ahmed

ART 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-09 du 10 janvier 1993 portant nomination du Directeur du Parc National du Banc D'Arguin.

ARTICLE PREMIER - Monsieur N'Gaidé Hamath Ingénieur agronome est nommé Directeur du Parc National du Banc d'Arguin à compter du 16 Décembre 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-15 du 15 janvier 1993, portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marchés.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Khalifa est nommé Président de la Commission Centrale des Marchés à compter du 30 décembre 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 03 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en eau de Tiris - Zemmour.

Vu la loi n° 93 - 02 du 9 janvier 1993 autorisant l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en eau de Tiris - Zemmour.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord d'Assistance Technique (prêt et don) signé le 9 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de six cent trois mille dinars islamiques (603.000 DIS), relatif au financement du projet de la préparation de l'étude des ressources en ceau de Tiris - Zemmour.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 04 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernements du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

Vu la loi n° 93 - 03 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernement du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 23 juillet 1992 entre les Gouvernement du Mali, du Sénégal, de la Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de cinq millions deux cent cinquante mille unités de comptes du Fonds (5.250.000 UCF), relatif au financement du projet de consolidation de la Digue Rive droite du Barrage de Diama.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 05 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III.

Vu la loi n° 93 - 04 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 26 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de cinq millions quatre cent mille dinars islamiques (5.400.000 DTS), relatif au financement du projet d'irrigation de Maghama III.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 06 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.

Vu la loi n° 93 - 05 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 4 novembre 1992 à Rome entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de six millions quatre cent mille dollars américains (6.400.000 \$), relatif au financement d'un programme de soutien aux importations.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 07 - 93 du 10 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott.

Vu la loi n° 93 - 06 du 9 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de créditsigné le 18 septembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de sept millions sept cent mille droits de tirages spéciaux (7.700.000 DTS), relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 01 - 93 du 4 janvier 1993 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Doha.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Outemane ould Cheikh Ahmed Bilmaali, précédemment consul général à Djéddah, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Emirat de Qatar avec résidence à Doha en remplacement de Monsieur Mahfadh ould Lemrabott.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 02 - 93 du 4 janvier 1993 portant nomination de certains ambassadeurs et consultants généraux de la République Islamique de Mauritanie dans les missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 18/11/92, conformément aux indications ci - après :

- Monsieur Sid'Ahmed ould Deye, professeur, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie avec résidence Tunis ;
- Monsieur Mohamed Lemine ould Yahya, professeur, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Arabe d'Egypte est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc avec résidence Rabat ;

Monsieur Mohamed Fadel ould Dah, juriste, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République du Yemen, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte avec résidence le Caire ;

Monsieur Ahmedou ould Hanana, professeur, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Arabe Syrienne, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Yemen avec résidence San'a ;

Monsieur Sid'Amor ould Sidina, rédacteur d'administration générale, précédemment consul général de Mauritanie à Banjul, est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite avec résidence Djeddah ;

Monsieur Bolle ould Cheibany, professeur, est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Gambie avec résidence Banjul.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 182-92 du 31 décembre 1992 portant promotion aux grades de Commandant et de Capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci- après à compter du 31 décembre 1992.

AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF

Le Capitaine :

- Ebnou ould Sidi Aly Matricule G.86.032

AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF

Le Lieutenant :

- Coulibaly Abdel Kader Matricule G.81.061

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 08-93 du 21 janvier 1993 portant admission à la retraite d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et Matricules suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite par limite d'âge à compter des dates en regard de leurs noms :

Grade	Nom & prénom	Mle	Date de mise à la retraite	Durée de service
Colonel	Anne Amadou Babaly	54133	31/12/92	39A 7M 5J
Capitaine	Mohamed El Hafedh o/ Med Lemine	62064	31/12/92	30A 11M 17J
Lt	Diakité Abdoulaye	66 016	31 12 1992	29A 2M 17J
Lt	Coulibaly Mamadou	67 001	31 12 1992	29A 10M 1J
Ev1	Sy Mamadou Malal	66 144	30 11 1992	24A 2M 17J

ART 2- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92-078 du 29 décembre 1992 portant modification de certaines dispositions du décret 90-124 du 10 septembre 1990, portant création et dénomination des Moughatâas de la Wilaya de Nouakchott et fixant leur ressort et leurs limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n°90-124 du 10 septembre 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit :

à l'article 4 alinéa 3, au lieu de "Au Nord: Une ligne droite AV partant de la place de Madrid au PK 4 Km 100 le long de la route de l'espoir"; lire au Nord: Une ligne droite AV, distance de 3 Km partant de la place de Madrid le long de la route de l'espoir.

à l'article 5 alinéa 4, lire à l'est: La ligne VE partant du PK 3 Km 160 dans le prolongement de la ligne AJV jusqu'aux limites nord du périmètre urbain de la Wilaya de Nouakchott.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-06 du 10 janvier 1993 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATION CENTRALE

Directeur - adjoint des Affaires Politiques et de Libertés Publiques : Ahmed Mahmoud ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil, Mle 25826 W en remplacement de Sidi Moloud appelé à d'autres fonctions.

Directeur - adjoint de l'Administration Territoriale : Jiddou ould Abderrahmane Administrateur Civil, Mle 38497T en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Jidou appelé à d'autres fonctions.

Directeur - Adjoint des Collectivités Locales : Cheikh Tidjani ould Balla Cherif, Administrateur Civil, Mle 25949 E

Directeur - adjoint des Affaires Administratives et Financières : N'diaye Abdoulaye Attaché d'Administration Générale, Mle 56629C.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-10 du 10 janvier 1993 portant nomination de Walis.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATION TERRITORIALE

WILAYA DE L'ADRAR

Wali de l'Adrar : Isselmou ould Abdel Kader Administrateur Civil, Mle 10715 W en remplacement de Kaba ould alewa Administrateur Civil appelé à d'autre fonctions.

WILAYA DU BRAKNA

- *Wali du Brakna* : Kaba ould alewa Administrateur Civil, Mle 18396 U en remplacement de Isselmou ould Abdel Kader appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-13 du 10 janvier 1993 portant nomination de Hakems.

ARTICLE PREMIER Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93.03 du 6 janvier 1993 portant Concession définitive de terrains à Nouakchott au profit de l'établissement EIMOUSTAGHIBEL.

ARTICLE PREMIER - Il est concédé à titre définitif aux Ets EL MOUSGHIBEL ayant satisfait aux obligations de mise en valeur le lot n° 9 de l'ilot de liaison du Ksar - Stade olympique d'une contenance de 50 ares payé suivant quittance n°107.092 d'un montant de 1.503.000 (un million cinq cent trois mille ouguiya) à distraire du titre foncier n°199 du cercle du Trarza.

ART 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-08 du 10 janvier 1993 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit des Etablissements Mohamed Fadel.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire aux Ets MOHAMED FADEL un terrain d'une superficie de 5.000m² dans le secteur Carrefour Nouakchott/Warf/Rosso Lot n° 185 conformément au plan annexé.

ART 2.- Le terrain est destiné à la réalisation d'un poulailler pour un investissement de 12.000.000 UM.

ART 3. - La présente concession provisoire est consentie sur la base de deux millions cinq cent trois mille ouguiya (2.503.100UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ADMINISTRATION TERRITORIALE

WILAYA DU TAGANT

Hakim de Tidjikja : Hachim ould Bouby Attaché Administration Générale, Mle 10107K en remplacement de M'Rabih ould Bounena Administrateur Civil appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DU DISTRICT

Hakim du Ksar : M'Rabih ould Bounena Administrateur Civil, Mle 38431X en remplacement de Sid'Ahmed El Becaye ould Sid'El Hadi, Administrateur Civil.

ART 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 4. Les Ets MOHAMED FADEL pourront obtenir après mise en valeur intégrale du terrain la concession définitive.

ART 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-16 du 14 janvier 1993 portant Concession définitive de terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la Représentation de la Ligue Islamique Mondiale (RABITA AL ALAM ISLAMIA) EN MAURITANIE, une parcelle de terrain sise à Nouakchott zone Résidentielle lot "A" sans numéro, d'une superficie de 2.016m² conformément au plan joint.

ART 2. La présente cession est concédée à titre gratuit, mais évaluée pour les frais de formalité Foncière à la somme de 201.600 ouguiya.

ART 3.- Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-17 du 14 janvier 1993 portant Concession définitive de terrain au profit de la Société S.I.P.E.

ARTICLE PREMIER - est concédé à titre définitif à la société S.I.P.E., Ayant satisfait à l'obligation de mise en valeur, le lot n° 13 de l'ilot "R" industrielle, d'une superficie de 5.680m² à distraire du titre foncier n° 518 du Cercle du Trarza.

ART 2.- Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-18 du 14 janvier 1993 portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la CETEG B.T.P. SA.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la société Anonyme de Construction et d'Engineering de Translation de Gérance et d'Entretien (SA.CETEG B.T.P.) un terrain d'une superficie de 6.241,05m² dans la zone industrielle et commerciale secteur Caerfour Nouakchott/Warf/Rosso.

ART. 2.- Le terrain est destiné à la construction de bureaux, ateliers et entrepôts.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-07 du 10 janvier 1993 portant agrément de la Société MIT sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne d'Industrie et de Transformation sarl (MIT) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de fabrication de matériel en mousse et châssis pour meubles rembourrés à Nouakchott.

ART. 2. - La Société MIT sarl bénéficie des avantages suivants :

a) - *Avantages douaniers*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - *Avantages fiscaux*

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à l'impôt conformément au barème ci-après :

ART. 3 - La société Anonyme de Construction et d'Engineering de Translation de Gérance et d'Entretien (SA.CETEG B.T.P.) pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 4. - La présente concession est consentie sur la base de trois millions cent vingt trois mille six cent vingt cinq ouguiyas (3.123.625UM) représentant le prix du terrain, ainsi que les frais de bornage et le prix du timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - *Avantages en matière de financement*

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - *Pénétration du marché national*

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société MIT Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3 - La Société MIT est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société MIT Sarl est tenu de présenter à la direction de l'industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La Société MIT Sarl est tenu d'employer 13 travailleurs permanent conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - Le projet bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-19 du 14 janvier 1993 portant agrément du projet de Poulailier Artisanal d'El Mina au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - Le Poulailier artisanal d'El Mina est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de poule et de chair et de poules pondeuses à Nouakchott.

ART. 2. - Le projet bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
 ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, le projet peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - Le projet est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main-d'œuvre mauritanienne ;
- d- se conformer aux normes de sécurité nationale et internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, le projet, est tenu de présenter à la direction de l'élevage et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du développement rural et des Finances.

ART. 7. - Le projet est tenu conformément à l'étude de faisabilité de créer quatre (4) emplois permanents.

ART. 8. - Le projet bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période éconlée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du développement Rural et de l'environnement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-022 du 21 janvier 1993 portant agrément de la Société SOMAV - Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne d'Aliments de Volaille (SOMAV - Sarl) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production d'aliments de volaille à Nouakchott.

ART. 2. - La SOMAV - Sarl bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

d) - Penetration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOMAV - Sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La SOMAV - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SOMAV - Sarl est tenue de présenter à la direction de l'élevage et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La SOMAV - Sarl est tenue de créer quinze (15) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93-023 du 21 janvier 1993 portant agrément de la Coopérative Mauritanienne du Poulailier de Tensouelem au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Mauritanienne du Poulailier de Tensouelem (COMAPAT) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de paquets de chair, de poules pondeuses et de dindes à Nouakchott.

ART.2 - Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé à l'article 1er du présent décret.

La COMAPAT bénéficie dans ce cadre des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur DAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 10% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la COMAPAT peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La COMAPAT est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la COMAPAT est tenue de présenter à la direction de l'élevage et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92-077 du 29 décembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits.

ARTICLE PREMIER - L'article 2 du décret n° 90.144 du 13 octobre 1990 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 3 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ART 2. - Toute personne physique ou morale établie en Mauritanie pourra procéder à des importations du thé en se conformant aux dispositions du décret n°

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La COMAPAT est tenue de créer huit (8) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

89.062 du 17 mai 1989 réglementant l'attribution de la carte import - export et les procédures d'importation et d'exportation modifié par le décret n° 90.159/pg du 4 novembre 1990

ART 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 91-093 du 5 juin 1991

ART 4 - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 93-05 du 10 janvier 1993 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91-105 PG/MET du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 et 4 du décret n° 91-105 du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'atterrissage et d'éclairage sont modifiées comme suit :

ART. 2. -(nouveau) - Le taux de redevances d'usage du dispositif d'éclairage est fixé à 6.983UM par atterrissage et décollage.

ART. 4. -(nouveau) - Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit:

a - Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

Prives/Aéroclub jusqu'à 2 tonnes	132 UM
Minimum de perception	132 UM
de 1 Tonne à 4 Tonnes	059 UM
de 5 Tonnes à 14 Tonnes	059 UM
de 15 Tonnes à 25 Tonnes	199 UM
de 26 Tonnes à 75 Tonnes	397 UM
de 76 Tonnes à 150 Tonnes	499 UM
de 151 Tonnes à 300 Tonnes	467 UM
Plus de 300 Tonnes	467 UM

b - Pour les aéronefs effectuant un trafic International :

Minimum de perception	250 UM
de 1 Tonne à 4 Tonnes	250 UM

de 5 Tonnes à 14 Tonnes	250 UM
de 15 Tonnes à 25 Tonnes	250 UM
de 26 Tonnes à 75 Tonnes	500 UM
de 76 Tonnes à 150 Tonnes	708 UM
de 150 Tonnes à 300 Tonnes	660 UM
Plus de 300 Tonnes	660UM

ART. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 2 et 4 du décret n° 91-105 du 20 juillet 1991.

ART. 3. - Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93-12 du 10 janvier 1993 portant nomination d'un Directeur d'un Etablissement public

ARTICLE PREMIER - Est nommé Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou Monsieur Abdellahiould Louleïd, Ingénieur en Mécanique.

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES DIVERS

DÉCRET 93-20 du 14 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du décret 90.179 du 12 décembre 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER - L'article premier du décret n° 90.179 du 12 décembre 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la SMCPP est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER (nouveau) - sont nommés membres du Conseil d'Administration de la SMCPP :

- Mohamed Lemineould Naty représentant du ministère chargé du Commerce en remplacement de Monsieur Abderrahmaneould Hama Vazzaz.

Sidiould Mohamed Limam représentant le personnel de la SMCPP en remplacement de Monsieur Kane Moktar.

Le reste sans changement

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 90.179 du 12 décembre 1990

ART. 3 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 93 - 04 du 10 janvier 1993 abrogeant et remplaçant l'article 63 du décret n° 75.055 du 21.2.75 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des Collectivités locales et de certains établissements Publics.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 63 du décret n° 75.055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

ARTICLE 63 (nouveau) - Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics assujettis à la loi n° 74.071 du 2 avril 1974, sont licenciés pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge 60 ans (soixante ans).

Ils peuvent demander à quitter leur emploi avant d'avoir atteint cette limite, lorsqu'ils remplissent des conditions requises pour faire valoir des droits à une retraite de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.2. - Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

ART 3 - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-021 du 21 janvier 1993 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique (O.C.O).

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique pour une durée de trois ans

Mr Fall Youssout, Conseiller Technique du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ART. 2. - sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 90.1 portant nomination du président des membres du Conseil d'Administration de l'Office de complexe Olympique (O.C.O).

ART. 3. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DECRET n° 93-14 du 10 janvier 1993 portant modification de décret n° 90-114 du 19 Août 1990 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'ISERI

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'article 1er du décret n° 90-114 du 19 Août 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'ISERI sont modifiées comme suit :

Le Président Monsieur Ahmed Hamed ould Hemdeht, Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Membres :

Monsieur Yahya ould Ali représentant le ministère de l'Education Nationale

ART. 2 Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

District de Nouakchott

ACTES DIVERS

ARRETE n° 137 du 31 août 1992 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Coopérative Almaou Wal Alkhadraou.

ARTICLE PREMIER Est cédé à titre définitif à la coopérative Almaou Wal Khadraou la concession rurale d'un terrain d'une superficie de 12431,25 m² à Toujounine.

ART. 2 Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines un montant de 3750 UM/hectare

ART. 3 Le Hakeim de la Moughataa de Toujounine et le chef service du Contrôle urbain du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS

FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/1993 à 10 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à _____ consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de six ares trente six centiares (6a, 36 ca), connu sous le nom de lot n° 21 - 22 - 17 et 19 îlot B et borné au nord par la route vers Boutilimit, à l'est par les lots n° 15 et 20, à l'ouest par une voie sans nom, au sud par une ruelle

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ezza mint Wely

suivant requisiion du 25/10/1992 n° 306

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubaou

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie de l'Etat 113 du Cercle du Trarza, appartenant au sieur Sambou Diakité, né en 1929 à Attémouf Guidimakor fils de Ladj Diakite et de Hawa Soumare actuellement à Nouakchott

LE GREFFIER EN CHEF
KHALIHNA OUL NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte des titres fonciers n° 779 du Trarza et 1305 du Trarza objet des lots n° 615 et 595 de la Médina R, capitale, appartenant à Mrs Amadou Diakhite et Abdel Aziz Diakhite

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte des copies des titres fonciers

numéro 814 en date du 20/1/1990 Nouakchott

numéro 807 en date du 20/1/1990 Nouakchott

numéro 816 en date du 20/1/1990 Nouakchott

numéro 808 en date du 20/1/1990 Nouakchott

du Mohamed ouid Yeslem né en 1943 à Boutilimit, professions reprises et

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire 4000 U.M. Pays du Maghreb 4000 U.M. Etrangers 5000 U.M. <i>Achats au numero :</i> Prix unitaire 200 U.M.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott - Mauritanie Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire (Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott)	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administrateur de l'Etat a toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Triduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE